



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté préfectoral SEN n°2023/06/02-075

26 JUIL. 2023

modifiant l'arrêté SEN2022/05/04-058 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif à l'aménagement du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres

Le Préfet de la Gironde

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** la déclaration d'existence d'antériorité du Moulin de Barre établie conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement incluse dans le dossier portant à la connaissance de la préfète de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique de cet ouvrage ;
- VU** l'existence du Moulin de la Barre antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État Major établie au 18^e siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;
- VU** le rapport ECOGEA N°E171242 de juin 2019 déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique au niveau du Moulin de Barre situé sur un tronçon de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;
- VU** l'avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité (actuellement Office Français de la Biodiversité) N°2019/MC/122 Du 23 octobre 2019 adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde un avis technique sur le projet concluant que celui-ci pourrait permettre de répondre aux objectifs de résultats attendus sous réserve de garantir une submersion adaptée dès l'étiage de la partie basse des rampes à anguilles projetées.
- VU** le dossier complémentaire daté du 15 novembre 2019 déposé le 10 janvier 2020 par Monsieur Pierre

CLIDAT, propriétaire du Moulin de Barre, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde les adaptations finales du projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du Moulin de Barre situé sur un tronçon de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;

VU le plan de récolement du chantier de Moulin de Barre daté du 2 novembre 2022 transmit par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde pour le compte de Monsieur Pierre CLIDAT, propriétaire du Moulin de Barre, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde les adaptations finales des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du Moulin de Barre situé sur un tronçon de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;

VU la conclusion du compte rendu du 27 octobre 2022 effectué par l'OFB ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier électronique au bénéficiaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis de Monsieur Pierre CLIDAT, propriétaire du Moulin de Barre, en date du 19 juin 2023, sur les prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'existence du Moulin de la Barre antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État Major établie au 18^e siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;

CONSIDÉRANT que le Moulin de la Barre est un ouvrage présumé « fondé en titre », réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral SEN2022/05/04-058 du 1^{er} août 2022 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif à l'aménagement du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;

CONSIDÉRANT les modifications portées à la connaissance durant la phase chantier afin de répondre aux contraintes du terrain et de l'ouvrage sur site ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la passe est conforme aux différents « porter à connaissances » communiqués en phase chantier ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de travaux d'équipement du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique et participent à la préservation des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent également de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté préfectoral modifie l'article 4 « Description des ouvrages, des aménagements et des travaux » de l'arrêté n° SEN2022/05/04-058, le reste sans changement.

Article 2 : Modification de l'article 4 « Description des ouvrages, des aménagements et des travaux » de l'arrêté n° SEN2022/05/04-058

L'ensemble de l'article 4 de l'arrêté n° SEN2022/05/04-058 du 1^{er} août 2022 est remplacé par :

Les caractéristiques et les côtes du dispositif de franchissement piscicole par l'aménagement de la rampe à Anguille sont repris dans les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Le dispositif de franchissement piscicole doit rester fonctionnel en tout temps.

L'objectif est d'aménager en crête de seuil une rampe à anguille alimentée par une fraction du débit de surverse, de manière passive. Le type de la passe prévue est constituée d'une rampe équipée d'un substrat de reptation permettant la progression de l'anguille au stade de civelle et d'anguillette.

La rampe présente un double pendage : un dévers longitudinal pour rattraper la chute entre la retenue et le pied du seuil et un dévers latéral permettant de créer, quel que soit le niveau d'eau amont correspondant à des débits compris entre l'étiage et 2Xmodule, une zone faiblement alimentée en eau propice à la reptation du poisson.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Arveyres ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Arveyres. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de Arveyres ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 26 JUL. 2023

Le Préfet de la Gironde

Le chef du Service Eau et Nature


Florian PERRON

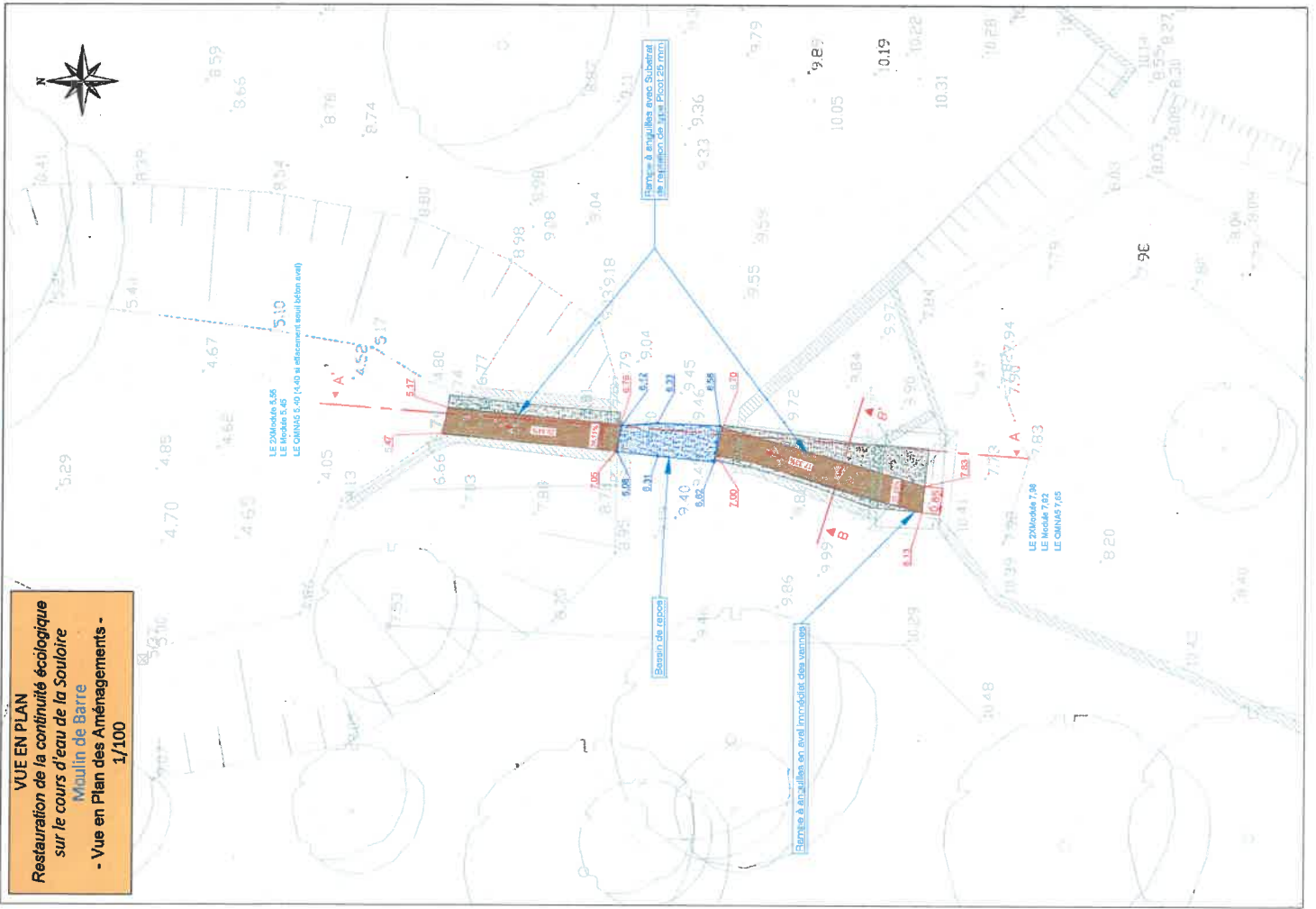
ANNEXE :

1. Plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés.

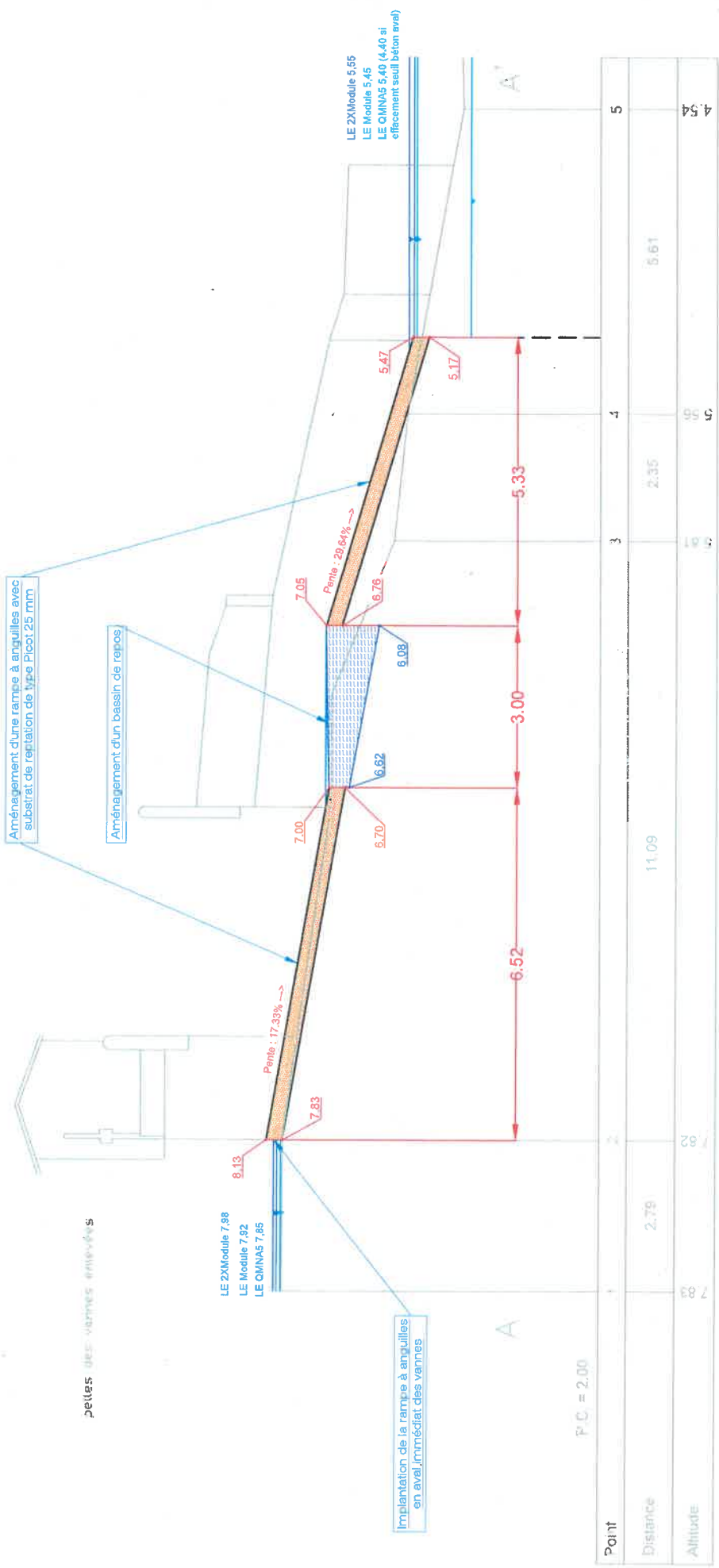
Annexe 1

Plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de l'aménagement du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres

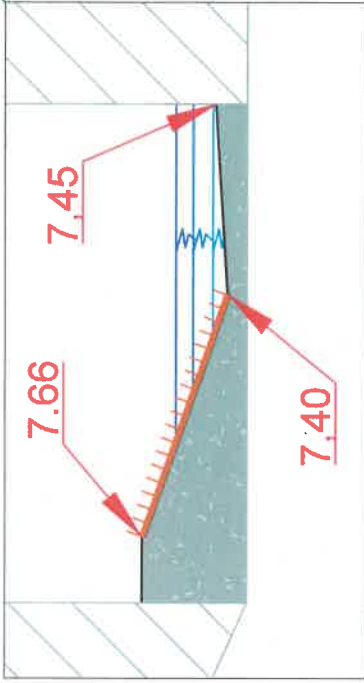
VUE EN PLAN
Restauration de la continuité écologique
sur le cours d'eau de la Souloire
Moulin de Barre
 - Vue en Plan des Aménagements -
 1/100



PROFIL EN LONG
Restauration de la continuité écologique
sur le cours d'eau de la Souloire
Moulin de Barre
 - Profil en Long -
 1/75



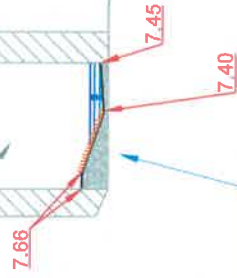
PROFIL EN TRAVERS
Restauration de la continuité écologique
sur le cours d'eau de la Souloire
Moulin de Barre
 - Profil en Travers -
 1/100



Déversoir de sécurité

Seuil du Moulin de Barre

9.90



Aménagement d'une rampe à anguilles avec
 substrat de reptation de type Picot 25 mm

B

P.C. = 3.00

B'